



## ENTENTE LOCALE

### INTERVENUE ENTRE

### LE CISSSS DE LA MONTÉRÉGIE-EST

(Ci-après désigné « l'employeur »)

### ET

### L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)

(Ci-après désigné « le syndicat »)

---

**OBJET : Emploi d'une double numérotation quant à certains titres d'emploi**

### PRÉAMBULE

**CONSIDÉRANT** les dispositions nationales et locales de la convention collective liant les parties, ainsi que la nomenclature des titres d'emploi en vigueur;

**CONSIDÉRANT** que depuis l'entrée en vigueur des dispositions nationales de la convention collective 2022-2023 donnent ouverture pour certains titres d'emploi, deux (2) possibilités d'heures de travail par semaine soit, trente-cinq (35) ou encore, trente-sept et demi (37,5) en vertu de la lettre d'entente n° 12;

**CONSIDÉRANT** que l'Employeur doit utiliser des numéros de titres d'emploi différents pour différencier les heures de travail par semaine quant à ces titres d'emploi;

**CONSIDÉRANT** le système informatique d'affichage de postes vacants à l'interne, eEspresso, qui prévoit un tri par titre d'emploi;

**CONSIDÉRANT** la volonté des parties d'éviter que les personnes salariées soient pénalisées dans une recherche de postes vacants lors des périodes d'affichages;

**CONSIDÉRANT** les différentes modalités applicables quant aux dispositions nationales et locales de la convention collective en vigueur qui ne prévoit l'emploi d'un tel système de double numérotation à l'égard d'un titre d'emploi surtout en ce qui a trait entre autres, aux règles de mutation (article 7 des dispositions locales) ou encore, celle concernant la prise de vacances (article 11 des dispositions locales);

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (R.L.R.Q., chapitre U-0.1) et la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (R.L.R.Q., chapitre R8-2).

**Les parties s'entendent sur ce qui suit :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et procède à son interprétation.
2. Qu'aux fins d'application de la convention collective en vigueur, sont considérés pour un seul et même titre d'emploi les deux numéros utilisés pour références lors d'un affichage de poste ou toute autre stipulation ayant le terme « titre d'emploi ».
3. Conformément au point 2 de la présente entente locale cadre, l'Employeur ajuste le texte à la page d'accueil de e-Espresso pour les affichages de postes. Ce texte sera ajusté à partir de la période d'affichage suivant la signature de la présente, et se lira comme suit :

**Avis concernant les codes de titres d'emploi**

Prendre note que les emplois suivants peuvent être affichés sous deux codes. Aux fins de la convention collective, les deux codes d'emploi sont considérés un même titre d'emploi.

Agent/Agente de relation humaine 1553 et 7553

Analyste informatique 1123 et 7123

Assistant/Assistante technique laboratoire/radiologie 3205 et 9205

Assistant/Assistante technique médecine dentaire 3218 et 7218

Avocat 1114 et 7114

Psychoéducateur/Psychoéducatrice 1652 et 7652

Psychologue 1546 et 7546

Travailleur social/Travailleuse sociale 1550 et 7550

4. Le grief 2022-12-A257 sera considéré retiré par le Syndicat à la date de la signature de la présente entente.
5. Toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente entente devra faire l'objet d'une discussion au préalable entre les parties. Chacune d'elles peut convoquer l'autre à une rencontre devant se tenir dans les meilleurs délais suite à la transmission d'un préavis écrit.
6. La présente entente doit être interprétée et appliquée selon l'article 2631 du Code civil du Québec.

7. La présente entente constitue un cas d'espèce et ne pourra être invoquée à titre de précédent.
8. La présente entente demeure valide, et ce, minimalement, jusqu'à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions nationales de la convention collective.

Par la suite, celle-ci demeure valide si la lettre d'entente n° 12 ou des stipulations des futures dispositions nationales de même nature sont reconduites durant la durée de celles-ci.

9. L'entente entre en vigueur à la signature de l'ensemble des parties.

En foi de quoi, les parties ont signé le \_\_\_\_\_ 2024

**POUR L'EMPLOYEUR :**

---

**Mélanie Tremblay**

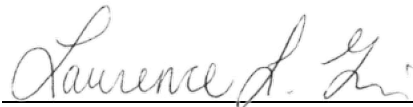
Conseillère-cadre en relations de travail  
Direction des ressources humaines

---

**Cynthia Mailloux**

Chef du service d'acquisition et rétention  
des talents – mouvements internes  
Direction des ressources humaines

**POUR LE SYNDICAT :**



---

**Laurence Laperrière-Galien**

Conseillère syndicale APTS



---

**Simon Dutremble**

Trésorier local APTS